



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/8

11 avril 2001

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Quatre-vingt dix-huitième session, 19-22 juin 2001,
point 5 (b) (ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Préparation de la Phase III du processus de révision TIR

Proposition d'amendement à la Convention

Transmis par la Commission Européenne (CE)

* * *

1. Depuis sa création en 1957 (Traité de Rome), la Communauté européenne a effectué un long parcours sur le chemin de l'intégration économique des pays européens. Actuellement elle comporte quinze membres, mais prochainement ses membres pourront s'élargir à 27 ou plus.
2. Sur le plan de sa représentation externe au sein des diverses organisations internationales, la Communauté a aussi effectué un long parcours de reconnaissance de ses compétences propres. Aujourd'hui, bien qu'il y ait encore beaucoup à entreprendre, la Communauté se présente sur la scène internationale avec une compétence exclusive dans des domaines particuliers, et notamment en matière douanière. Cela a eu comme conséquence d'inclure la Communauté parmi les destinataires des instruments douaniers internationaux multilatéraux. La Communauté européenne est donc partie contractante à toutes les grandes conventions et autres instruments internationaux douaniers où, dans plusieurs cas, elle dispose du droit de vote.
3. Les questions stratégiques et les orientations générales sur l'avenir de la politique de transit international de marchandises notamment sous le régime TIR, sont d'un intérêt primordial pour la Communauté européenne. En particulier, la révision de la Convention TIR revêt une importance fondamentale car on s'efforce d'y faire adopter les solutions trouvées dans le cadre de la Convention sur le Transit commun.
4. La participation pleine de la Communauté européenne à l'organe gestionnaire de la Convention TIR (Comité de gestion) prend un relief particulier du fait que la Communauté représente une grosse part du transit international de marchandises sous TIR. Au stade actuel de la Convention TIR, la Communauté dispose des mêmes droits et des mêmes obligations que les autres parties contractantes à l'exception du droit de vote.
5. Dans la mesure où la matière de la Convention TIR relève de la compétence communautaire, il est important que la Communauté européenne puisse s'exprimer directement y compris dans le cadre du processus décisionnel prévu par la Convention TIR.
6. L'acquisition du droit de vote améliorerait donc la situation actuelle. Elle renforcerait le rôle du comité de gestion comme forum international traitant des questions de transit douanier et contribuerait à améliorer l'efficacité de ce comité. Elle permettrait également à la Communauté de garantir la place qui lui revient au sein des parties contractantes à la Convention TIR.

Convention TIR

(Projet d'amendement)

L'article 52.3 est amendé comme suit :

- " 3. a) Toute Organisation d'intégration économique et régionale constituée et composée par des Etats ayant compétence pour adopter sa propre réglementation qui est obligatoire pour ces Etats dans les matières couvertes par la présente Convention et pour décider, selon ses procédures internes, de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, peut, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, devenir Partie contractante à la présente Convention.
- b) Les Organisations d'intégration économique et régionale Parties contractantes à la présente Convention exercent, pour la question qui relèvent de leur compétence, en leur nom propre, les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère aux Membres de ces Organisations qui sont Parties contractantes à la présente Convention. En pareil cas, les Membres de ces Organisations ne sont pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote. "

L'article 5 de l'annexe 8, est amendé comme suit :

" Article 5

1. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Etat qui est Partie contractante représenté à la session dispose d'une voix. Les propositions autres que les amendements à la présente Convention sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les amendements à la présente Convention, ainsi que les décisions visées aux articles 59 et 60 de la présente Convention, sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants.
 2. En cas d'application de l'article 52, paragraphe 3 de la présente Convention, les Organisations d'intégration économique et régionale qui sont Parties contractantes ne disposent, en cas de vote, que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs Membres qui sont Parties contractantes.
-